



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLES DE REFERENDUM

Agissant en vertu des articles 107ss LEDP, la Municipalité informe les citoyen-ne-s que, dans sa séance du mercredi 29 mars 2017, le Conseil communal a pris les décisions suivantes:

- Adopté à l'unanimité le préavis N° 11/2017 relatif au règlement communal sur la distribution de l'eau et décidé :
 1. D'adopter le Règlement communal sur la distribution de l'eau, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Eta
 2. D'adopter l'annexe au Règlement communal sur la distribution de l'eau

Cet objet étant soumis à l'approbation cantonale, le délai référendaire courra dès la publication de la décision d'approbation cantonale dans la Feuille des avis officiels. Il sera également procédé à un affichage au pilier public.

- Adopté à la majorité (1 abstention) le préavis N° 12/2017 relatif à une demande de crédit pour l'achat et la mise en place d'une construction modulaire sur le site des Prés-Clos pour une unité d'accueil pour écoliers (UAPE) et décidé :
 1. D'autoriser la Municipalité à acquérir une structure modulaire de 12 conteneurs d'occasion pour la mise en place d'une UAPE sur le site des Prés-Clos
 2. D'accorder pour ce faire à la Municipalité un crédit de CHF 164'000.-
 3. De financer ce montant par la trésorerie courante
 4. D'amortir ce montant sur une durée de 5 ans, la première fois en 2018.

Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).